VILLE DE
LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation de la Foire de Rue de la Saint-Martin

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8 relatifs aux ventes au déballage ;
VU la demande d'occupation temporaire du domaine public présentée par la Commune de Lectoure dans le cadre de l'organisation de la Foire de Rue de la Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public communal pour permettre l'organisation de cette manifestation les 7 et 8 novembre 2026 ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet, lieux et durée de l'autorisation

La Commune de Lectoure est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, rue Nationale, depuis la rue Barbacane jusqu'à la rue Saint-Esprit, ainsi que sur la place Daniel-Seguin et la place Barton, afin d'y organiser la Foire de Rue de la Saint-Martin, les samedi 7 et dimanche 8 novembre 2026, de 5h00 à 20h00.
Cette autorisation est délivrée pour les besoins de l'organisation de la manifestation et des activités de vente qui s'y déroulent.

Article 2 – Sécurité et prévention des risques

La Commune de Lectoure devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation, ainsi que lors des opérations d'installation et de démontage. Elle veillera notamment à prévenir tout risque d'accident et à maintenir les conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public.

Article 3 – Réserve des pouvoirs de police du maire

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire, notamment en matière de sécurité et de tranquillité publiques.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 – Publication et exécution

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des pouvoirs de police du Maire.
Elle est strictement limitée à la date, aux horaires, à l'emplacement et à l'objet mentionnés à l'article 1.
Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée et pourra être retirée pour tout motif d'intérêt général ou pour des raisons de sécurité.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 7 – Exécution et notification

Le présent arrêté sera publié et exécuté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 10 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

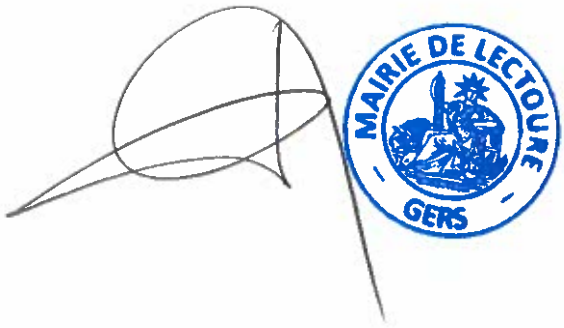

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr